

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi et de
l'insertion

Décret n° du [...] relatif à la détermination des proportions minimale et maximale de travailleurs reconnus handicapés dans l'effectif salarié des entreprises adaptées

NOR : MTRD2121532D

***Publics concernés** : travailleurs handicapés, entreprises adaptées, organismes du service public de l'emploi*

***Objet** : modification des proportions minimale et maximale de travailleurs bénéficiaires de la reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés dans l'effectif salarié des entreprises adaptées.*

***Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice** : le texte modifie l'article 5 du décret n° 2019-39 du 23 janvier 2019 qui détermine les proportions minimale et maximale de travailleurs bénéficiaires de la reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés dans l'effectif salarié des entreprises adaptées. Il prolonge et actualise pour les entreprises adaptées agréées avant le 1^{er} janvier 2019 la période transitoire relative à la proportion maximale de travailleurs reconnus handicapés éligibles et financés dans l'effectif salarié de ces entreprises adaptées. Cette proportion sera limitée à 85% en 2021 pour atteindre 75% en 2023.*

***Références** : Le décret et les dispositions réglementaires qu'il modifie peuvent être consultés, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail notamment ses articles L. 5213-13, L. 5213-13-1 et D. 5213-63-1 ;

Vu le décret n° 2019-39 du 23 janvier 2019 relatif à la détermination des proportions minimale et maximale de travailleurs reconnus handicapés dans l'effectif salarié des entreprises adaptées, à la mise à disposition de ces travailleurs dans une autre entreprise, en particulier l'article 5 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles du ;

Décrète :

Article 1^{er}

Au deuxième alinéa de l'article 5 du décret du 23 janvier 2019 susvisé, les mots : « 80 % pour l'année 2021, et 75 % pour l'année 2022 » sont remplacés par les mots : « 85% pour l'année 2021, 80% pour l'année 2022 et 75 % pour l'année 2023 ».

Article 2

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre du travail et de l'emploi et de l'insertion, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance chargé des comptes publics, la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion et la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'économie, des finances
et de la relance,

Bruno LEMAIRE

La ministre du travail, de l'emploi et de
l'insertion,

Elisabeth BORNE

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'Économie, des Finances et de la
Relance, chargé des Comptes publics

Olivier DUSSOPT

La ministre déléguée auprès de la
ministre du travail, de l'emploi et de
l'insertion,

Brigitte KLINKERT

La Secrétaire auprès du Premier
ministre, chargée des personnes
handicapées,

Sophie CLUZEL